

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T106

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'Etablissement **S.A CENTRAL HOTEL** en date du 22 Février 2024, relative au stationnement d'une nacelle dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble, **158 Boulevard Fernand Moureaux et 3 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux et rue des Bains**.

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'Etablissement S.A CENTRAL HOTEL pour lui permettre de faire stationner une nacelle au droit du 3 rue des Bains sur l'emplacement de sa terrasse actuellement démontée et au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : L'entreprise S.A CENTRAL HOTEL est autorisée à la mise en place d'une nacelle sur la voie de circulation au droit de son établissement 158 Boulevard Fernand Moureaux **et** 3 rue des Bains sur l'emplacement de sa terrasse actuellement démontée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenant pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux. La circulation pourra ponctuellement être perturbée rue des Bains, le temps de la manœuvre de la nacelle.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 08 Mars 2024** :
- de 8h00 à 12h00 pour la rue des Bains ;
- de 8h00 à 9h00 pour le Boulevard Fernand Moureaux ;

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Février 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.